PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Information aux maires de la Moselle
Lettre n°6

CORONAVIRUS
COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

Document mis à jour le : 22 avril 2021

En vertu de la loi d'urgence du 23 mars pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence est instauré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020. Le droit commun est adapté à l'état d'urgence sanitaire, d'une part pour adopter des mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de covid-19 et, d'autre part, pour garantir le fonctionnement des pouvoirs publics nationaux et locaux dans cette période de crise.

Les services de l'État et l'ensemble des acteurs publics sont pleinement mobilisés pour endiguer la propagation du coronavirus et apporter les mesures nécessaires à la protection des populations.

Dans ce numéro, la préfecture réalise une synthèse des principales annonces et mesures entrées en vigueur depuis le début du mois d'avril. Pour mémoire, la cellule d'information au public de la préfecture de la Moselle reste joignable, tous les jours, par téléphone (0800730760) et par mail (pref-covid19@moselle.gouv.fr).

POINT DE SITUATION SANITAIRE

Sources : Santé Publique France et Agence régionale de la santé du Grand Est

Au plan mondial, l'épidémie de Covid-19 continue de se propager et 1 316 988 cas ont été recensés au 7 avril depuis l'apparition du virus[1], provoquant le décès de 74 066 personnes, dont 51 059 en Europe.
Au 7 avril, la France compte 78 167 cas confirmés de coronavirus et 10 328 personnes sont décédées depuis le début de l'épidémie. Les données des décès sont calculées à partir des informations transmises par les centres hospitaliers et par les établissements sociaux et médico-sociaux. Selon le dernier recensement réalisé par l'observatoire GEODES de Santé Publique France, 30 027 patients sont actuellement hospitalisés, 7131 sont en réanimation. La région Grand Est compte 4819 personnes en hospitalisation et 950 patients en réanimation. Elle est la deuxième région la plus touchée, derrière la région Île-de-France.
Au plan départemental, la Moselle est l'un des départements les plus touchés et compte respectivement 1011 patients hospitalisés et 167 personnes en réanimation et soins intensifs. Les chiffres sont stables pour la Moselle depuis quelques jours, notamment grâce à la forte coordination des moyens sanitaires au niveau national et européen et au transfert de patients. Le nombre de personnes retournant à leur domicile après une hospitalisation est en hausse et atteint 19 336 personnes au niveau national, 567 en Moselle (chiffres publiés le 6 avril).
Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur Santé publique France : https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde

L'évolution quotidienne de la situation sanitaire dans le Grand Est est accessible sur le site de l'Agence régionale de santé : https://www.grand-est.ars.sante.fr/coronavirus-actualite-et-conduite-tenir-7
Pour informer largement le grand public sur l'emploi des moyens hospitaliers et médicaux, l'ARS Grand Est a publié un tableau de bord détaillé et illustré ce lundi 6 avril. Ce tableau de bord, tout comme l'ensemble des communiqués de presse, est accessible sur le site internet de l'ARS Grand Est. Par ailleurs, vous pouvez également retrouver l'actualité de l'ARS Grand Est sur les réseaux sociaux, Facebook et Twitter.
Rappel important : au plan régional, les acteurs institutionnels ou privés souhaitant mettre des boîtes de masques à disposition doivent s'adresser par mail à l'ARS Grand Est : ars-grandest-dt57-covid19@ars.sante.fr

1 Recensement des cas débuté le 31/12/2019 par l'Organisation mondiale de la santé

Transmission du covid-19

La maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions projetées invisibles lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux). On considère donc qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une discussion, d'une toux, d'un éternuement ou en l'absence de mesures de protection. Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées souillées par des gouttelettes. C'est donc pourquoi les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale sont indispensables pour se protéger de la maladie.

Selon les dernières publications scientifiques[2], le virus peut, dans des conditions propices, survivre sous forme de traces plusieurs heures à plusieurs jours sur une surface contaminée par des gouttelettes. Toutefois, ces études ont évalué la présence de matériel génétique, et non pas de virus vivant. De l'avis des experts, la charge virale du virus diminue très rapidement dans le milieu extérieur, et en quelques minutes, celui-ci n'est plus contaminant. Toutefois, par principe de précaution, il peut être utile de nettoyer les surfaces fréquemment et récemment touchées par les mains d'autres personnes, notamment quand elles sont visiblement souillées.

Engagement des moyens de l'État en appui au personnel soignant

La préfecture de la Moselle organise la distribution de 356 000 masques aux EHPAD, aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et aux opérateurs des pompes funèbres du département. Cette distribution de masques chirurgicaux, effectuée conjointement par la préfecture, les sous-préfectures, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le Conseil départemental, a débuté le 3 avril dernier et l'opération sera reconduite à plusieurs reprises, pendant toute la durée de la crise sanitaire. Des distributions similaires ont été conduites dans le Grand Est et sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, depuis la mise en œuvre du confinement, les départements de la région Grand Est restent fortement sollicités pour le secours d'urgence aux personnes. Le SDIS de la Moselle participe activement aux transports de patients vers les hôpitaux spécialisés. Depuis le 30 mars, et après deux semaines supérieures à la moyenne, le SDIS de la Moselle constate un léger fléchissement des engagements opérationnels.

Renfort sanitaire dans les établissements médico-sociaux du Grand Est

Afin de pallier le manque de personnel dans les établissements sociaux et médico-sociaux touchés par l'épidémie de Covid-19, l'ARS Grand Est, en partenariat avec l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Grand Est, met à disposition de toutes les structures un site internet facilitant la mise en relation entre des structures qui ont des besoins en personnel et des propositions de volontaires sur toute la région.

Il s'agit d'un nouveau canal exclusivement dédié aux métiers du secteur social et médico-social en région Grand Est. Une trentaine de métiers sont ciblés parmi lesquels agent de bio-nettoyage, maîtresse de maison, surveillant de nuit, aide-soignant, auxiliaire de vie sociale, éducateur spécialisé, assistant de soins en gérontologie… Les renforts pour les établissements médico-sociaux type EPHAD et l'aide à domicile sont particulièrement ciblés. Cette nouvelle plateforme vient compléter les initiatives déjà engagées (appel à volontaires de l'ARS, réserve sanitaire, plateformes développées localement par les villes, les conseils départementaux, par les établissements de santé).

Rendez-vous sur https://www.renfort-esmsgrandest.fr/

2 Avis et rapports du Haut conseil de la santé publique: https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/PointSur/2

Développement de la télémédecine

Le décret n°2020-227 du 9 mars 2020 prévoit à titre transitoire et exceptionnel, jusqu'au 30 avril 2020, que pour les personnes infectées par le coronavirus ou pour lesquelles une suspicion existe, si le médecin traitant du patient ne propose pas de téléconsultation ou n'est pas disponible, la prise en charge de la téléconsultation est possible, et cela même si le médecin ne connaît pas le patient concerné.
La téléconsultation (acte de consultation à distance) permet notamment :
– de réaliser des primo-consultations de patients potentiellement atteints du Covid-19 en complément du SAMU-centre 15 ;
– d'assurer la prise en charge à domicile des patients infectés par le coronavirus ou susceptibles de l'être.

Ces activités de téléconsultation peuvent être réalisées en utilisant n'importe lequel des moyens technologiques actuellement disponibles pour réaliser une vidéotransmission (site ou application sécurisé via un ordinateur, une tablette ou un smartphone, équipé d'une webcam et relié à internet).
Les consultations par téléphone restent possibles et sont réservées, en priorité, aux patients atteints ou suspectés de Covid-19, ou bien en affection de longue durée ou âgés de plus de 70 ans, sans moyens vidéo. L'ensemble des actes de télémédecine sont pris en charge à 100 % par la sécurité sociale pendant toute la durée de l'épidémie.

Transferts de patients : solidarité nationale et opération « Résilience »

Les transferts de malades continuent, avec notamment un transfert interrégional réalisé le vendredi 3 avril par TGV sanitaire pour 24 patients au départ de Strasbourg à destination de Bordeaux (13 patients) et Poitiers (11 patients). Le même jour, 6 patients mosellans ont été transférés depuis le Luxembourg vers Toulouse par vol « Morphée ».

Lancée le 25 mars 2020, l'opération « Résilience » constitue la contribution des armées à l'engagement interministériel contre la propagation du COVID-19. En complément de ce qu'accomplit déjà le personnel médical des établissements militaires du Service de Santé des Armées, les armées participent activement au désengorgement des zones les plus lourdement frappées par le coronavirus, à travers l'élément militaire de réanimation (EMR-SSA) à Mulhouse (30 lits de réanimation ouverts depuis le 24/03/2020), mais aussi le transport médical comme le font les moyens de l'armée de Terre (NH90 Caïman), de la Marine nationale (PHA Tonnerre), et de l'armée de l'Air (Morphée). Cette opération militaire inédite est dédiée au soutien des services publics et des Français dans les domaines de la santé, de la logistique et de la protection. En Moselle, l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Legouest participe aux prises en charge des patients atteints du Covid-19, en étroite collaboration avec le centre hospitalier régional (CHR) de Metz-Thionville.

Les articles de présentation de l'opération « Résilience » sont disponibles sur le site du ministère des armées : https://www.defense.gouv.fr/actualites

Carte résumant les transferts de patients entre le 18 mars et le 1er avril[3] :

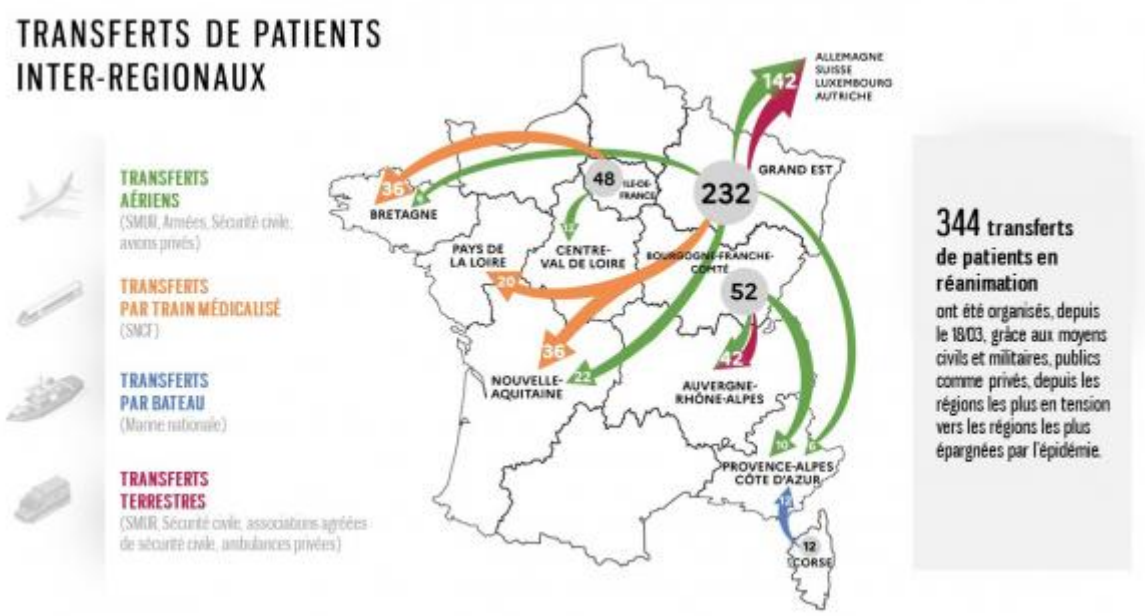

3 Données ayant évolué depuis le 01/04

Hébergement spécialisé pour les personnes malades sans gravité Covid-19

L'ARS Grand Est et la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), appuyées par le réseau des DDCS (direction départementale de la cohésion sociale), ont défini les modalités de création de centres d'hébergement spécialisés pour les personnes malades sans gravité Covid-19 qui ne peuvent pas être suivies dans leur structure collective, car les conditions de prise en charge ne sont pas réunies (pas de possibilité d'isolement, risque comorbidité, etc.) et pour les personnes à la rue. Ces centres dédiés visent à permettre aux personnes considérées comme malades mais, dont l'état clinique permet un suivi ambulatoire, de bénéficier de ce suivi, dans des conditions d'isolement correspondant aux recommandations du Ministère de la Santé et de l'ARS.

En Moselle, chaque structure sociale réserve un contingent de places pour isoler les patients atteints du coronavirus et l'ARS identifie, d'une part, une équipe sanitaire ressource joignable par la direction de la structure sociale et établie, d'autre part, une convention entre le gestionnaire du centre d'accueil et l'équipe sanitaire.

Hébergement pour les personnels soignants en renfort

Des hôtels et des acteurs du tourisme en Moselle ont signalé pouvoir héberger des personnels soignants qui viendraient en renfort d'autres régions ou qui souhaiteraient disposer d'un hébergement à proximité de leur lieu de travail (hôpital, EPHAD). Les annonces des hébergements concernés sont visibles sur le site internet des gîtes de France en Moselle, au lien suivant : https://www.gites57.com/fr/thematique/covid-19-solidarite-aux-personnels-indispensables

Au niveau national, des chartes ont été signés avec les principaux groupes hôteliers.

Protection des opérateurs de la collecte et des centres de tri de déchets

Le Haut Conseil à la Santé Publique (HCSP) a rendu le 31 mars un avis relatif à la protection des personnels de collecte des déchets en lien avec l'épidémie de Covid-19[4]. Il préconise notamment de maintenir les moyens habituels pour les activités de collecte des Ordures ménagères et des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI), et conclut que « des mesures de protection supplémentaires ne sont pas préconisées dans ces conditions professionnelles ».

Les gestes barrière et la distance interpersonnelle d'un mètre sont évidemment toujours à respecter strictement pour limiter les risques de transmission entre les agents. Cet avis est une donnée utile pour permettre aux collectivités en charge de la gestion des déchets de se déterminer pour la reprise éventuelle de la collecte de certains déchets actuellement suspendue (recyclables, déchets verts…), en lien avec les opérateurs et exploitants des centres de tri.

Dans son avis du 31 mars, le HCSP rappelle les modalités principales de transmission du Covid-19 :

– Transmission directe (par inhalation de gouttelettes respiratoires lors de toux, ou d'éternuement par le patient) ;

– et transmission par contact (contact avec la bouche, le nez, ou les muqueuses des yeux).

Il n'existe pas d'études prouvant une transmission interhumaine du virus par des aérosols, sur de longues distances. Néanmoins, s'il existe, ce mode de transmission n'est pas le mode de transmission majoritaire. La transmission des coronavirus des surfaces contaminées vers les mains n'a pas été prouvée. Cependant, elle ne peut être exclue, à

4 Lien vers l'avis du 31/03/2020: https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=788

partir de surfaces fraîchement contaminées par les sécrétions. Ainsi la transmission manuportée à partir de l'environnement est possible.

Nettoyage spécifique ou désinfection de l'espace public

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, des pays ou des villes procèdent à un nettoyage avec utilisation de produit désinfectant dans l'espace public.
Pour répondre à la question sur l'opportunité de telles mesures, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a étudié les expériences internationales et la littérature scientifique et réalisé une analyse relative au risque de contamination de la population par les espaces publics (voirie et mobilier urbain) ainsi qu'au risque lié à l'utilisation de produits détergents et désinfectants sur l'écosystème et l'environnement urbain. Le HCSP rappelle la nécessité de l'application des mesures barrières, notamment la distanciation physique et l'hygiène des mains en cas de contacts avec les surfaces du mobilier urbain, pour la prévention de la transmission croisée du coronavirus dans les espaces publics.
Tout en notant son impact psychologique sur la population, le HCSP recommande de ne pas mettre en œuvre une politique de nettoyage spécifique ou de désinfection de la voirie, du fait de l'absence d'argument scientifique de l'efficacité d'une telle mesure sur la prévention de la transmission du Covid-19. Cette instance préconise aussi de continuer d'assurer le nettoyage habituel des voiries et d'assurer le nettoyage et la désinfection à une fréquence plus régulière du mobilier urbain, avec les équipements de protection habituels des professionnels. Enfin, il recommande de ne surtout pas employer d'appareils pouvant souffler des poussières des sols de type souffleurs de feuilles.
Par ailleurs, l'impact éventuel de l'utilisation massive de produits désinfectants (javel ou autre désinfectant) dans les lieux publics **peut poser un problème environnemental et sanitaire non négligeable**. En effet, ces produits sont irritants pour les humains et toxiques pour les organismes aquatiques.
L'avis du 04/04/2020 est accessible en intégralité sur le site du HCSP :
https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=791

L'ACTUALITÉ DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Dispositif numérique de l'attestation de déplacement

Dans le cadre des mesures de confinement, le ministère de l'Intérieur met à disposition un dispositif numérique d'attestation de déplacement dérogatoire, en complément du dispositif papier toujours valide. Ce service est accessible en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur depuis le 6 avril.

Ses objectifs premiers sont :

– pour les concitoyens : fournir une nouvelle capacité de production de l'attestation simple et sûre ;

– pour les forces de l'ordre : sécuriser le contrôle au travers d'une capacité de lecture à distance des informations figurant sur le document, par lecture d'un QR Code.

Le formulaire disponible en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur permet de renseigner les informations relatives à l'identité, l'adresse, le motif de la sortie, ainsi que la date et l'heure. Un fichier PDF comprenant l'ensemble des informations et à l'image de la version papier est alors généré. Ce document comporte automatiquement un QR Code comprenant l'ensemble des données du formulaire, ainsi que la date et l'heure de génération du document. Ce fichier doit être présenté sous forme numérique lors d'un contrôle grâce à un smartphone ou à une tablette numérique. Ce service n'est pas un traitement de données personnelles. C'est une traduction fidèle du dispositif déclaratif au format papier : aucune donnée saisie n'est transmise aux serveurs du Gouvernement. Les données saisies servent uniquement à générer localement, sur l'appareil de l'usager, l'attestation sous forme numérique.

Ce service a été conçu pour être facilement utilisable par les personnes en situation de handicap, en appliquant les règles définies par le référentiel RGAA (Référentiel général d'accessibilité pour les administrations). Ce service est accessible sur tout type de terminal mobile (smartphone ou tablette) au travers d'un navigateur relativement récent. Un formulaire en ligne a été préféré à la création d'une application disponible sur les magasins d'applications mobiles. La solution du formulaire est en effet parue plus simple à utiliser pour le plus grand nombre et permet de faciliter les éventuelles mises à jour au cas où l'attestation viendrait à évoluer.

L'attestation numérique est accessible sur le site de la préfecture de la Moselle : http://www.moselle.gouv.fr/Actualites/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel

Renforcement des contrôles des forces de l'ordre

Les autorités observent un respect satisfaisant du confinement, mais prévoient néanmoins un renforcement des contrôles à partir du milieu de semaine, sur les axes routiers et la voie publique, à l'approche du week-end de Pâques et des vacances scolaires. Les forces de l'ordre seront déployées sur l'ensemble des axes routiers et dans les gares, du jeudi au lundi inclus, pour contrôler les attestations dérogatoires de déplacement.

Le respect scrupuleux du confinement est fondamental pour limiter la propagation du Covid-19 et réduire le nombre des malades. Tout contrevenant sera verbalisé et le montant de l'amende sera majoré en cas de récidive. Les forces de l'ordre adapteront leur dispositif tout au long du week-end de Pâques et seront présents sur les principaux axes de circulation comme sur les axes secondaires, en statique ou en patrouille mobile, de jour comme de nuit.

Par ailleurs, la préfecture de la Moselle a adopté, le 7 avril, un nouvel arrêté préfectoral de fermeture des jardins publics et espaces verts en Moselle et les forces de l'ordre veilleront

attentivement à la bonne application de ces mesures, au moyen de patrouilles sur la voie publique mais également à l'aide de moyens aériens.
Enfin, les forces de l'ordre ne ciblent pas exclusivement leurs contrôles sur la validité du justificatif de déplacement, mais veillent aussi au respect du code de la route et sanctionnent les contrevenants (téléphone au volant, excès de vitesse, alcoolémie…). À tout moment, la sécurité routière reste une priorité des pouvoirs publics.

Rappel des sanctions encourues en cas d'infraction

IMPORTANT

Les mesures prises en application de l'état d'urgence sanitaire peuvent faire l'objet de recours devant le juge administratif. Toute violation des interdictions ou obligations est punie d'une amende de 135 euros. En cas de récidive dans un délai de quinze jours, la contravention peut aller de 1 500 à 3 000 euros. Si les violations se répètent à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.
Des contrôles sont réalisés quotidiennement et sur l'ensemble du territoire par les forces de l'ordre. La police municipale peut désormais, tout comme les gardes champêtres et les agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police, dresser les contraventions.

IMPORTANT

Prolongation de validité de certains droits à conduire

Dans le cadre actuel de l'état d'urgence sanitaire, les services de l'État sont saisis de demandes d'usagers dont la validité du permis de conduire est soumise au passage d'une visite auprès d'un médecin agréé pour vérifier l'aptitude médicale à la conduite. La tenue des commissions médicales est suspendue et l'activité des centres d'expertise de ressources et des titres (CERT) est réduite. L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 prévoit la prorogation des délais échus pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.
En application des articles 1 et 3 de l'ordonnance du mars, les effets de certaines mesures administratives arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont prorogés de plein droit pour une durée de deux mois à compter de cette date. Si l'état d'urgence sanitaire devait, par hypothèse, s'achever le 24 mai selon les termes de l'article 4 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les effets de ces mesures arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 seraient étendus jusqu'au 24 août 2020. Ces dispositions générales s'appliquent à plusieurs situations qui concernent les titulaires du permis de conduire.

➔ Prorogation des délais de suspension préfectorale du permis de conduire

La mesure préfectorale de suspension du permis de conduire est prorogée et cette mesure de police administrative sera levée après réunion de la commission médicale.

➔ Visite médicale obligatoire périodique pour les conducteurs professionnels

L'article R 221-10 du code de la route prévoit que la validité du permis de conduire de certaines catégories d'usagers (conducteurs de poids lourds, de transports publics de personnes, de taxis, d'ambulance…) est soumise à la vérification périodique de l'aptitude à conduire.
L'impossibilité matérielle de cette vérification périodique dans le contexte sanitaire actuel est donc couvert par les mêmes dispositions de l'article 3 de l'ordonnance susvisée qui prévoit la prolongation des titres et autorisations. Les catégories ou le titre, même expirés, demeureront en conséquence valides de plein droit, même en l'absence de contrôle médical de l'aptitude à la conduite par un médecin agréé, jusqu'à la date du 24 août 2020

sous réserve de la date de levée de l'état d'urgence sanitaire. Cette prolongation ne concerne pas les mesures arrivées à échéance avant le 12 mars 2020 et la préfecture de la Moselle incitera néanmoins certains professionnels à réaliser leur visite médicale obligatoire, dès que les conditions le permettront à nouveau.

Marchés alimentaires : bilan départemental des dérogations

Depuis le 24 mars, la tenue des marchés couverts et de plein air est interdite. Des dérogations locales sont possibles. Elles sont accordées par le préfet sur demande motivée du maire. Cette dérogation est à adresser au Préfet de la Moselle (par mail : pref-collectivites-locales@moselle.gouv.fr), lorsque le marché apparaît comme le seul moyen pour les consommateurs de se fournir en produits frais.
Les communes bénéficiant d'une dérogation pour l'ouverture d'un marché alimentaire se sont engagées à mettre en œuvre un ensemble de mesures de contrôles, garantissant la protection sanitaire des clients comme des commerçants. Au 6 avril, 14 marchés alimentaires, couvert ou de plein air, ont obtenu une dérogation pour ouvrir en Moselle.

Opérations funéraires

Les chambres funéraires doivent rester ouvertes. En tant que « services publics essentiels à la vie de la Nation », les opérateurs funéraires sont amenés à poursuivre leurs activités dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale en vigueur.
L'organisation des cérémonies funéraires demeure possible mais dans la stricte limite du cercle des intimes, donc en nombre très réduit et en observant scrupuleusement les gestes barrières (art. 8 du décret du 23/03/2020). Seuls les membres proches de la famille (20 personnes au maximum) ainsi que les desservants de rites funéraires peuvent donc faire l'objet d'une dérogation aux mesures de confinement au titre des « motifs familiaux impérieux ».
Pour toute question relative aux activités funéraires, les communes peuvent adresser un mail à l'adresse suivante : pref-funeraire@moselle.gouv.fr
Les communes peuvent également consulter le portail de l'État au service des collectivités locales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid19

Mobilisation continue contre les violences conjugales et intrafamiliales

Le ministère de l'intérieur confirme observer une hausse des signalements liés aux violences conjugales et intrafamiliales.
En Moselle, la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes (CDIP) du Conseil départemental poursuit son activité de recueil de tous les éléments préoccupants pour les mineurs. Le numéro vert dédié à l'enfance en danger (0800 056 789) fonctionne en journée de 9h00 à 17h00.

Des structures associatives peuvent aussi être contactées sur ces sujets :

Inform'elles	06 08 50 43 79 06 42 84 48 18	informelles@association-aiem.fr
Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)		03 87 76 03 48
CIDFF de Moselle-Est		09 52 68 27 78
Association thionvilloise d'aides aux victimes (ATAV)		03 82 59 20 03 contact@atav-thionville.fr

Au niveau national, les numéros d'urgence et d'écoute :
Violences sur les enfants 119 – https://www.allo119.gouv.fr/

Violences conjugales 3919 – https://arretonslesviolences.gouv.fr
SMS d'alerte pour contacter les forces de l'ordre : 114
Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17 ou le 112.

Enfin, des fiches détaillées sont mises régulièrement à jour sur le site de la préfecture de la Moselle sur le sujet de la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales : http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Droits-des-femmes-et-egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes/Violences-faites-aux-femmes-et-violences-intra-familiales-en-periode-de-confinement-COVID-19

SOUTIEN A LA VIE QUOTIDIENNE

Aide aux personnes autistes et à leurs proches

La période de confinement est un moment particulièrement complexe pour les familles d'enfants autistes et les personnes autistes adultes. La plateforme d'écoute Autisme Info service est renforcée pour soutenir les familles pendant la période de confinement. Découvrez le service dédié à l'accompagnement des adultes isolés, mis en place par le Groupement national des centres de ressource autisme (GNCRA) : https://gncra.fr/soutien-aux-adultes-autistes. Les adultes autistes, qui ont besoin d'écoute et de conseil, qui rencontrent des difficultés dues à l'isolement et à la solitude pendant cette période de confinement, peuvent solliciter un soutien via un formulaire de contact.
Une permanence téléphonique gratuite est aussi joignable au 0 800 71 40 40 pendant toute la durée du confinement et des ressources complémentaires sont accessibles au lien suivant : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/espace-handicap
Découvrez également le guide, réalisé également par le GNCRA : https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/conseils_pour_les_personnes_autistes_adultes_pendant_le_confinement_vf.pdf

Déclaration d'impôt 2020 sur les revenus 2019 : report des dates limites

En raison de l'épidémie de Covid-19, des aménagements pour la déclaration des revenus en 2020 sont prévus. Le service de déclaration en ligne sera ouvert à partir du lundi 20 avril 2020. Les dates limites de déclaration varient en fonction du département de résidence des contribuables. Pour la Moselle, la déclaration en ligne est à transmettre à l'administration fiscale au plus tard le 11 juin et la déclaration papier doit être réceptionnée au plus tard le 12 juin.
Le calendrier national est accessible en ligne : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13968?xtor=EPR-100

Aménagement des épreuves des examens nationaux (Bac et brevet)

Au regard des incertitudes sur les évolutions de la situation sanitaire, la perturbation dans l'apprentissage des élèves et la complexité d'organisation de nos examens nationaux, « Il n'est pas possible, comme l'a dit le Premier ministre le 2 avril, que les élèves puissent passer le baccalauréat dans les conditions normales. »
Ces épreuves se traduisent en effet, chaque année, par la convocation de plus de deux millions d'élèves, en France mais aussi à l'étranger, de la mi-mai au début du mois de juillet. Préparées dès le mois de septembre, elles impliquent plusieurs semaines de mobilisation des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, l'impression de plusieurs centaines de sujets, représentant plus de 100 millions de pages, et la convocation d'épreuves successives réunissant de très nombreux candidats dans les mêmes salles. En outre, après le retour des élèves en classe, l'enjeu principal sera de consacrer l'essentiel du temps aux apprentissages afin de limiter d'éventuels retards et de permettre une poursuite d'études au lycée et dans les formations du supérieur dans de bonnes conditions.
L'ensemble des épreuves du diplôme national du brevet et du baccalauréat général, technologique et professionnel sont validées à partir des notes du livret scolaire, à l'exception de l'épreuve orale du baccalauréat de français qui est maintenue. En effet, il s'agit d'une épreuve particulière, pour laquelle les élèves se préparent toute l'année et présentent une liste de textes. Elle pourrait se tenir dans le respect de règles sanitaires strictes si la situation actuelle perdurait. En revanche, afin de tenir compte de la période de confinement et de ses conséquences sur les élèves, la liste des textes pourra être

allégée. Elle comprendra au minimum 15 textes en voie générale et 12 textes en technologique, et sera validée par le professeur.

Vacances scolaires de printemps : maintien de l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de crise en Moselle

Depuis lundi 16 mars matin, les services de l'État en Moselle, la caisse d'allocations familiales, le conseil départemental de la Moselle, et l'ensemble des collectivités locales, sont mobilisés pour la garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, afin de leur permettre de se consacrer pleinement à leurs missions au service de nos concitoyens. Le dispositif d'accueil, mis en place en Moselle, est maintenu pendant toute la durée des vacances scolaires, qui débutent ce vendredi 10 avril 2020.
Quel que soit l'âge des enfants, les parents, professionnels indispensables à la gestion de la crise et ne disposant pas déjà d'une solution de garde pour leur(s) enfant(s), sont invités à déposer leurs demande sur le site monenfant.fr, en utilisant le lien suivant : https://www.monenfant.fr/web/guest/recensement-covid-19
Pour toute question relative à la garde d'enfant, les adresses mails suivantes sont également à votre disposition :

pour les enfants de moins de 3 ans	pour les enfants de 3 à 16 ans
modesdaccueiljeuneenfant@moselle.fr	ce.solidaritesante57@ac-nancy-metz.fr

Politique Agricole Commune : ouverture de la télédéclaration au 1er avril 2020

Dans le cadre des mesures exceptionnelles prises pour permettre à notre agriculture de fonctionner au mieux, malgré le contexte d'épidémie de Coronavirus Covid-19, le Ministère de l'Agriculture et l'Agence de service et de paiements (ASP) se sont mobilisés pour assurer la continuité de la gestion et des paiements des aides de la Politique Agricole Commune (PAC). L'ouverture des télédéclarations a été maintenue au 1er avril et la date limite de dépôts des demandes est fixée au 15 juin.
Toutefois, la date du 15 mai reste celle à laquelle seront appréciés les engagements du demandeur, notamment en ce qui concerne la date à laquelle les parcelles déclarées sont à disposition de l'exploitant. Tous les exploitants qui le peuvent sont donc invités à ne pas différer leur déclaration, pour assurer le meilleur déroulement possible de la campagne. Les demandes d'aides doivent être effectuées exclusivement par Internet sur le site telepac, www.telepac.agriculture.gouv.fr
Comme chaque année, un accompagnement spécifique est prévu pour les déclarants qui le souhaitent. Pour toutes les questions liées à la déclaration, un numéro vert est à disposition au 0800 221 371.

La Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle propose un appui à la télédéclaration dans un mode « adapté » du fait du contexte sanitaire et de la généralisation du télétravail. Cet appui portera sur les missions suivantes :
– Renseignement sur une thématique donnée (aides découplées et couplées, DPB, ICHN, MAEC BIO, etc …) ;
– Aide à l'utilisation uniquement de l'outil TELEPAC (utilisation des fonctionnalités et différentes phases de la Télédéclaration, résolution des alertes) ;
– Création de numéro PACAGE ou complément de pièce pour un numéro en cours de création.

Un accueil téléphonique est actuellement possible uniquement pour les problèmes de connexions à TELEPAC (problème de mot de passe / code TELEPAC) et pour les exploitants sans adresse mail de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h, aux numéros suivants :
03 87 34 82 82 ou 03 87 34 34 83 ou 03 87 34 83 07

Pour les missions listées supra, et pour toutes les questions hors problème de connexion, les exploitants doivent adresser un message sur la messagerie Telepac (ddttelepac@moselle.gouv.fr) précisant en quelques mots la ou les problématiques rencontrées et indiquant un numéro d'appel et une ou des plages d'appel préférentielles. Un mail de réponse sera renvoyé à l'exploitant pour lui préciser les modalités et horaire de l'appel du référent de la DDT concerné.
Pour les exploitants sans adresse mail, le standard PAC (03 87 34 82 82) sera utilisé pour leur permettre de fournir les informations permettant de les recontacter directement par téléphone.

L'activité de l'Anah au service des propriétaires occupants

Les services en ligne d'information et de dépôt de dossiers des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) restent pleinement opérationnels. Ces services sont destinés aux propriétaires occupants souhaitant réaliser la rénovation énergétique de leurs logements ou des travaux d'adaptation facilitant le maintien à domicile de personnes âgées et/ou handicapées.
Ces sites sont les suivants :

➔ https://monprojet.anah.gouv.fr

– Pour les travaux de rénovation énergétique : appui gratuit d'un opérateur Anah agréé et régime d'aide gradué en fonction de l'amélioration de la performance énergétique : jusqu'à 60 % de subventions pour un montant de travaux de 30 000 €, aide compatible avec le CITE, mais non cumulable avec les certificats d'économie d'énergie.
– Pour les travaux d'adaptation des logements en vue du maintien à domicile des occupants (adaptation salle de bain, etc.)

➔ https://www.maprimerenov.gouv.fr

– Prime forfaitaire pour les travaux de rénovation énergétique simples. Intervention obligatoire par une entreprise RGE (Reconnue Garante de l'Environnement). Ces aides sont soumises à des conditions de ressource : par exemple 27 896 € pour un ménage composé de 2 personnes (revenu fiscal de référence). Toutes les conditions de ressources sur : https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-occupants/les-conditions-de-ressources/

La délégation locale de l'Anah (DDT Moselle) a engagé des aides pour plus de 2 200 logements de particuliers en 2019 et reste en activité pendant la période de confinement. Elle continue à instruire et valider les dossiers complets déposés sur la plate-forme et traite les demandes de paiements lorsque les travaux sont réalisés, en lien avec les opérateurs Anah présents en Moselle (Soliha-Calm, Camel, regie CCB3F, Urbam). Les procédures de travail ont été adaptées pour des raisons de compatibilité avec les conditions des précautions sanitaires actuelles. Les opérateurs Anah n'effectuent plus de visite à domicile, mais des photos réalisées par le propriétaire avant et/ou après travaux se substituent actuellement à ces visites pour attester l'état initial du logement et/ou celui après travaux. La dématérialisation des pièces (devis/factures…) étaient déjà largement préconisées, elle revêt un caractère actuellement impératif en raison des conditions actuelles d'exercice de l'activité.

L'Anah invite les propriétaires occupants qui en ont la possibilité, à continuer de déposer sur ces plate-formes leurs dossiers de demandes d'aides et leur demande de paiement (régime d'avance possible).
La délégation départementale de l'Anah peut-être jointe aux coordonnées suivantes :

Par mail :	Par téléphone : 03 87 34 34 55
ddt-anah@moselle.gouv.fr	du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Les services de l'État et la Région Grand Est suivent l'évolution de la situation des entreprises de la région afin de les accompagner face aux difficultés induites par la crise sanitaire actuelle. À ce jour, la crise sanitaire provoque des conséquences notables sur la production et la consommation et les entreprises peuvent bénéficier de mesures de soutien dans l'attente d'une reprise de l'activité. En Moselle, l'activité partielle est notamment très fortement mobilisée, ce qui peut générer des difficultés de connexion à l'application.
Les mesures gouvernementales de restriction des déplacements visent à ralentir la propagation du virus. L'activité économique ne doit pas pour autant s'interrompre pour les secteurs professionnels qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle, dès lors que les mesures sanitaires peuvent y être mises en œuvre. Le télétravail est la règle pour tous les postes qui le permettent. Lorsque ce n'est pas possible, l'employeur doit envisager la réorganisation du travail afin que dans le respect de la réglementation du travail les consignes sanitaires et notamment les gestes barrières puissent trouver à se mettre en place.

Des mesures de soutien aux entreprises qui rencontreraient des difficultés économiques ont été mises en place :
1. Le maintien de l'emploi par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
2. Le report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts), et dans les situations les plus difficiles des remises d'impôts directs décidées au cas par cas ;
3. L'étalement de créances avec l'appui de l'État et de la Banque de France ;
4. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
5. La garantie par l'État d'un crédit bancaire afin de répondre aux besoins de trésorerie, via Bpifrance ;
6. L'obtention d'un prêt de trésorerie avec l'appui de la Région et de Bpifrance ;
7. Une solidarité nationale et régionale pour les TPE, travailleurs indépendants et associations.
Par ailleurs, l'État a reconnu le coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées. Le document actualisé résumant les mesures d'accompagnement en Grand Est est accessible via le lien suivant :
http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-francaises-impactees

Bilan intermédiaire de l'activité partielle

Pour mémoire, les demandes d'activité partielle se font en ligne :
https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/

Au 6 avril, près de 473 000 sociétés françaises ont déposé un dossier pour passer en activité partielle et le recours à ce dispositif est un moyen d'éviter aux entreprises de recourir au licenciement économique et de conserver une capacité de rebond après la crise. Les secteurs du commerce, du tourisme ou de la restauration ont le plus recours à ce dispositif et le ministère du travail comptabilise 5 millions de salariés placés en activité partielle par leur employeur (soit environ 1 salarié sur 4).
En Moselle, au 2 avril 2020, la Moselle comptabilise 6 682 demandes d'activité partielle pour un total de près de 70 000 salariés couverts.
L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, cofinancée par l'État et l'Unédic, est proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut. L'indemnité due au salarié couvre au minimum 70 % de sa rémunération antérieure brute (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés), soit environ 84 % du salaire net.
Rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit. L'employeur dispose de 30 jours à compter du jour où il a placé ses salariés en activité partielle, pour déposer sa demande en ligne, avec effet rétroactif.

Fiche pratique sur l'activité partielle :
https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle

Dispositions exceptionnelles relatives à la durée du travail et au temps de repos

L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos a modifié en partie les règles de la durée du travail et des congés et jours de repos. La présente communication a pour but de vous informer de l'état du droit à jour du 26 mars 2020.

➔ les dérogations à la durée du droit du travail

Toutes les dérogations à la durée du travail évoquées dans l'ordonnance sont déjà possibles par accord ou, à défaut, sur décision des services de l'inspection du travail ou de la DIRECCTE. En raison de la crise sanitaire actuelle, les services de la DIRECCTE de Moselle porteront une attention particulière à les traiter aussi rapidement que possible :
– Durée quotidienne maximale de travail de 10 heures travail : elle peut être portée jusqu'à 12 heures ;
– Durée quotidienne maximale de travail des travailleurs de nuit de 8 heures : elle peut être portée jusqu'à 12 heures, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement ;
– Durée hebdomadaire maximale de 48 heures : elle peut être portée jusqu'à 60 heures ;
– Durée hebdomadaire de travail moyenne maximale de 44 heures sur 12 semaines (ou 12 mois pour les exploitations et entreprises agricoles) : elle peut être portée jusqu'à 46 heures (hors crise sanitaire, la limite était de 46 h) ;
– Durée du repos quotidien de 11 heures peut être réduite jusqu'à 9 heures consécutives, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier ;

Dans les jours prochains paraîtra un décret qui permettra aux seuls employeurs des « secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale » de déroger, avec information sans délai par tout moyen des représentants du personnel au CSE ainsi que de la DIRECCTE (pour la Moselle, un courriel à acal-ud57.direction@direccte.gouv.fr) :
– Aux durées évoquées ci-dessus.
– À la durée hebdomadaire de travail moyenne maximale jusqu'à 48 heures (contre 46 actuellement).
– De déroger à la durée hebdomadaire de travail moyenne maximale du travailleur de nuit de 40 heures sur 12 semaines en la portant jusqu'à 44 heures.

➔ Dispositions exceptionnelles en matière de congés payés et de jours de repos

Congé annuel : Il faut un accord d'entreprise ou à défaut de branche pour que l'employeur puisse poser jusqu'à 6 jours de congés payés annuels avec un délai de prévenance d'un jour. En l'absence d'accord, l'employeur n'a pas la possibilité d'imposer des congés lorsque ceux-ci n'ont pas encore été posés, mais il peut déplacer les congés déjà posés sans respecter de délai de prévenance en raison des circonstances exceptionnelles que représente la présente crise sanitaire.
Jours de repos : L'Employeur peut désormais, et pendant toute l'état d'urgence sanitaire, poser jusqu'à 10 jours des repos suivant, en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc :
– jours de repos conventionnels tels que RTT ou compte épargne temps, etc.
– jours de repos des cadres au forfait.

Pour toute question, l'inspection du travail est joignable au 0 806 000 126, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16h30.

Les supports d'information utiles

Le ministère du travail actualise quotidiennement une foire aux questions accessible en ligne et pouvant être consultée autant par les salariés que par les employeurs : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries

Par ailleurs, le ministère du Travail, avec l'aide d'experts, a rédigé des fiches conseils destinées aux employeurs et aux salariés, pour se protéger des risques de contamination au COVID-19. À ce jour, 11 fiches métiers sont réalisées et accessibles via le lien suivant : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les

Enfin, pendant la crise sanitaire, les services de la DIRECCTE Moselle restent joignables via les modalités suivantes :

Standard de la DIRECCTE 57	03.87.56.54.00	acal-ud57.direction@direccte.gouv.fr
Droit du travail	08.06.00.01.26 appel gratuit	lorrai-ut57renseignements@direccte.gouv.fr
Activité partielle	03.87.56.54.00	lorrai-ut57.activite-partielle@direccte.gouv.fr

RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES

IMPORTANT

Le virus ne circule pas tout seul, c'est l'homme, porteur du virus, qui circule, donc les mesures suivantes sont des mesures de bon sens. Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- **Se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon prioritairement**
- **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable**
- **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**
- **Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter**
- **Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts**
- **Respecter les règles de distanciation de plus d'un mètre entre chaque personne**
- **Éviter les regroupements dans des espaces réduits ou en réunion présentielle (quand la visio ou l'audio ne sont pas possibles) en respectant une distance minimale d'un mètre entre chaque personne**

Ne pas relayer de fausses informations ou des rumeurs est également un geste barrière. Merci de vous référer aux sites institutionnels et gouvernementaux référencés en dernière page.

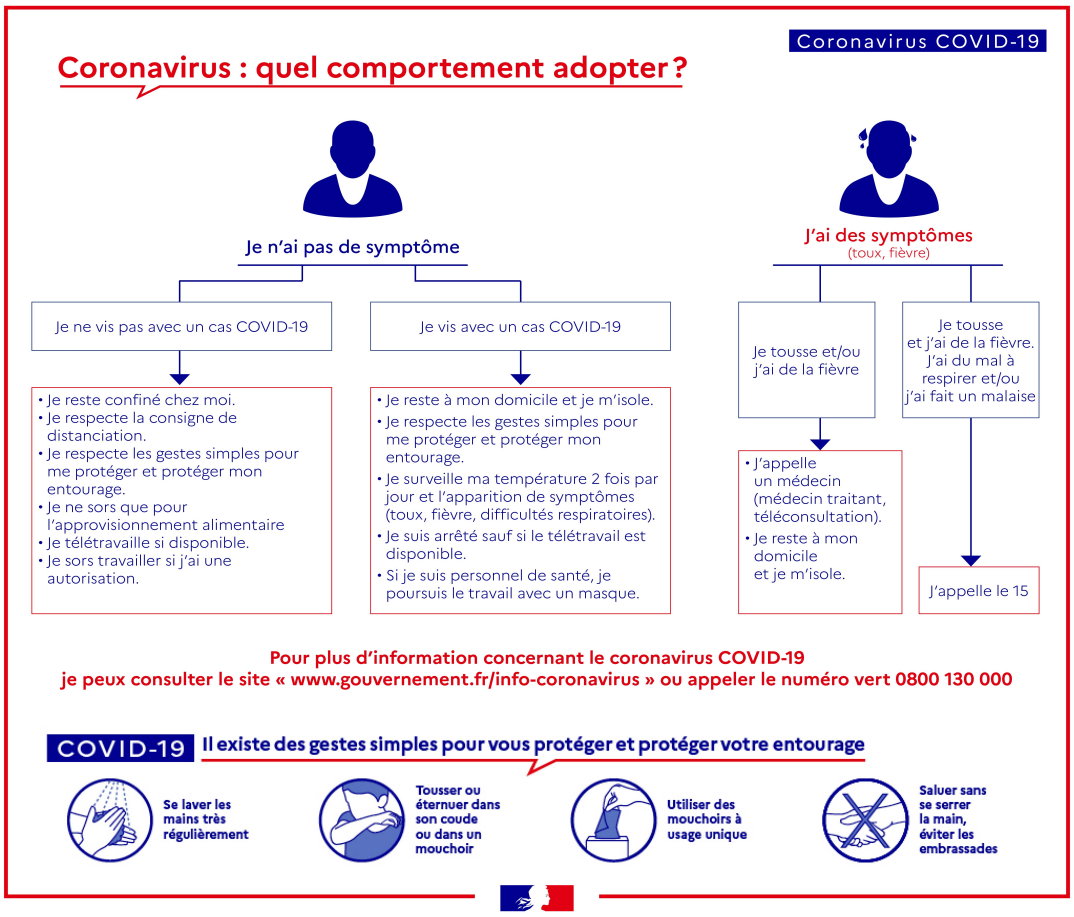

RESSOURCES UTILES

→ Le site d'information du gouvernement et la FAQ :
https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

→ Le site d'information du ministère des solidarités et de la santé :
https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/

→ Le site d'information de Santé Publique France :
https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde

→ La lettre Service public.fr :
https://www.service-public.fr/actualites/lettresp/archives/L970

→ Le site de la préfecture de la Moselle :
http://www.moselle.gouv.fr/ ou la cellule d'information au public (0800730760)

→ Le site de la présidence de la République :
https://www.elysee.fr/

→ La lettre d'information de 60 millions de consommateurs :
https://www.60millions-mag.com/2020/03/19/60-millions-de-confines-une-lettre-pour-bien-s-informer-17290

→ **À destination du grand public, un numéro vert (0 800 130 000) a été mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé, ouvert 24h/24 7j/7.**